

AVIS AUX EXPORTATEURS DE CERTAINS HELICOPTERES ET DE LEUR PIECES DETACHEES A DESTINATION DE PAYS TIERS

Version publiée au *JORF* du 18 mars 1995.

1. L'exportation à destination d'Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne de tous les hélicoptères et de pièces détachées relevant de la position tarifaire 88-03 est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée dans le cadre du régime fixé par le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires d'outre-mer des marchandises étrangères ainsi que les conditions d'exportation ou de réexportation des marchandises hors de France ou des territoire d'outre-mer à destination de l'étranger et par l'arrêté du 30 janvier 1967 relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger.

Les demandes de licences d'exportation, établies sur un formulaire 02 (Cerfa n° 30-0395), seront accompagnées des documents suivants :

- facture pro forma en double exemplaire,
- documentation technique.

Elles seront déposées auprès du ministère du budget, direction générale des douanes et droits indirects (Setice), 8, rue de la Tour-des-Dames, 75036 Paris Cedex 09.

2. Les dispositions du 1 précédent ne s'appliquent pas aux hélicoptères et à leurs pièces détachées dont l'exportation, sous un régime douanier quelconque, sans autorisation, est prohibée par l'article 13 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Les matériels dont il s'agit font partie des armements aériens visés par l'article 1er de l'arrêté du 20 novembre 1991, modifié fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et par les textes pris pour son application.

3. Sont abrogés :

- les dispositions du tableau A de l'avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (soumis à la présentation d'une licence 02) du 24 novembre 1964 concernant les marchandises dénommées "EX 88-03 Parties et pièces détachées des appareils des n° 88-01 et 88-02, etc ;" et les dispositions des avis ayant modifié l'avis précité en ce qui concerne les marchandises relevant de la position tarifaire 88-03 ;

- l'avis aux exportateurs relatif aux produits frappés de prohibition de sortie du 30 septembre 1988.